ART. 30 N° 1463

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1463

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, Mme Serre, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart et Mme Louwagie

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer toutes les associations cultuelles par la loi de 1905, en supprimant la possibilité pour les associations cultuelles de prendre la forme 1901 dans la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. Cela permettrait de s'exonérer des considérations visant à ajouter des contraintes à la forme 1901 dans le simple but d'encourager les associations cultuelles à adopter la forme 1905.